

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 7 septembre 2001
t:\dir\cvci\infodir\preavis\preavi01\pol0133.doc
CAR/fkr

Modification de l'Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)

Messieurs,

Nous avons bien reçu le dossier relatif à l'objet cité en marge et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Les travaux de modifications apportés dans une deuxième phase à l'OSIT ont permis de finaliser une mise en œuvre de la loi qui se veut claire, efficace et coordonnée. Nous approuvons sans réserve le concept arrêté dans le texte cité sous rubrique et saluons la centralisation de la surveillance globale du marché, accompagnée d'une exécution décentralisée au moyen de structures adéquates et existantes.

Au-delà de la poursuite d'un but de sécurité juridique par un ancrage dans notre législation de la pratique quotidienne, qui semble s'avérer satisfaisante, nous apprécions la prise en compte dans le texte de l'Ordonnance du caractère fluctuant et en constante mouvance des développements liés aux IAT, à l'exemple de la nouvelle rédaction de l'article 11 OSIT.

A ce titre, vous n'êtes certainement pas sans savoir que les directives « machines » 98/37 CE - à laquelle renvoie l'article 2, alinéa 1^{er} de l'OSIT soumise à consultation - et « ascenseurs » 95/16 CE sont actuellement en révision au sein de l'UE. La position commune du Conseil est attendue pour le 26 novembre 2001.

Enfin, la lecture de ce texte nous a permis de relever une erreur de transposition que nous nous permettons de vous signaler par la présente. En effet, le terme « ascenseurs », provenant vraisemblablement de l'Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13), figure à l'article 13, alinéa 4 l. a OSIT en lieu et place de IAT.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Carine Carey
Sous-directrice